

Présidence Alain Abécassis (DGRI).

L'ordre du jour est modifié. On commence par les projets d'association des écoles d'architecture (Saint-Etienne / Lyon).

1 - Etablissements

COMUE

- *Projet de décret modifiant le Décret n° 2014-1680 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements «Université Sorbonne Paris Cité».*

Le projet de texte modifie l'annexe du décret n° 2014-1680 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements «Université Sorbonne Paris Cité».

Il inclut la Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH), fondation de droit privé, reconnue d'utilité publique, dans la liste des membres de la COMUE. Le décret approuve les modifications des articles 2, 6.3, 7.1, 7.2, 7.3, 9.1, 9.2.1, 9.3.1, et 11 des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Sorbonne Paris Cité », relatifs à liste des établissements membres de la COMUE, aux dispositions électorales, à la composition du conseil d'administration et du conseil académique ainsi qu'à celle du bureau de la COMUE, rendues nécessaires par l'entrée de la FMSH dans la COMUE en tant que nouvel établissement membre. Il a été approuvé par les instances de la COMUE (Conseil des membres + CT) et celles de la FMSH.

La FSU, la CGT et FO annoncent qu'ils voteront contre car opposés aux COMUES.

Vote sur le texte : 15 Pour (dont l'UNSA) ; 13 Contre ; 1 Abst.

Associations

Projet de décret interministériel

- *Projet de décret portant association de l'école d'ingénieurs de la ville de Paris à l'EN des Ponts et Chaussées.*

Un décret de 2011 a officialisé le rattachement de l'Ecole des ingénieurs de la ville de Paris à l'Ecole nationale des ponts et chaussées. Les modifications introduites par la loi Fioraso (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche) qui ont notamment remplacées le régime du rattachement par celui de l'association (article L. 718-16) ont conduit les deux établissements à revoir la convention qu'ils avaient conclu le 18 novembre 2009, et qu'ils avaient fait évoluer par la convention du 17 mars 2014, afin d'y apporter les modifications qui s'imposaient afin de la rendre compatible avec ce nouveau régime de l'association.

Une nouvelle convention de coopération dite d'association a donc été établie et signée le 27 novembre 2015. Elle précise le contenu du projet partagé et organise les modalités

d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel.

Vote sur le texte : 23 Pour (dont l'UNSA) ; 7 Abst.

- *Projet de décret modifiant le décret n°2016-180 du 23 février 2016 portant association d'établissements publics du site lyonnais : association de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne à l'université de Saint-Etienne et association de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon.*

Les projets de texte suivants portent association, en application de l'article L.718-16 du code de l'éducation, de trois écoles nationales supérieures d'architecture à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) :

- l'ENSA de Saint-Etienne (ENSASE) à l'université de Saint-Etienne (2^o décret) ;
- l'ENSA de Lyon (ENSAL) à l'INSA de Lyon (même projet de décret n°2).

Vote sur le texte : 26 Pour (dont l'UNSA) ; 2 Abst.

- *Projet de décret portant association de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Val de Seine à l'université Paris-VII.*

- l'ENSA de Paris-Val de Seine (ENSAPVS) à l'université Paris-VII (1^{er} décret) ;

Vote sur le texte : 22 Pour (dont l'UNSA) ; 7 Abst.

- *Projet d'arrêté relatif aux composantes de l'université de Clermont Auvergne et modifiant l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes des EPSCP. Création de l'institut informatique d'Auvergne qui se substitue à l'ISIMA et transformation de l'institut centre universitaire de science et technologie en école polytechnique universitaire.*

Le présent projet d'arrêté porte création au sein de l'université de Clermont Auvergne :

- de l'institut d'informatique d'Auvergne, institut interne au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation qui se substitue à l'institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications (ISIMA) ;
- de l'école polytechnique de l'université de Clermont Auvergne, école interne polytechnique au sens de l'article L. 713-2 du code de l'éducation qui se substitue au centre universitaire des sciences et techniques (CUST).

L'UdA = 32 000 étudiants, 3000 personnels permanents, 6 sites dans 4 départements. La coordination territoriale du site (3 écoles externes : SIGMA, VetAgroSup, Ecole d'Archi/ 4 EPST / CROUS), 20 composantes (14 UFR, 1 OSU, 1 ESPE, 2 IUT, 1 EPU, 1 institut). Le CUST : école polytechnique de l'UdA (120 personnels, 1000 étudiants).

Vote sur le texte : 19 Pour (dont l'UNSA) ; 10 Abst.

2 - Formations

Santé

- *Projet d'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils scientifiques en médecine, en odontologie et en pharmacie.*

Le programme de travail établi par la CNEMMOP prévoit la modification de l'arrêté du 25 septembre 2008 « relatif aux conseils scientifiques et modalités de prise en charge et d'organisation des épreuves d'accès au troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques par le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction hospitalière ».

Les conseils scientifiques ont pour mission d'élaborer les questions pour les épreuves classantes nationales et les différents concours d'internat. Au regard des évolutions mises en œuvre dans ce domaine, notamment avec la numérisation des épreuves classantes nationales et la modification du mode de travail des conseils scientifiques qui utilisent au sein du ministère la base numérique des sujets du ministère (IPOMEN), il est apparu nécessaire de modifier le texte applicable : sur la composition des conseils scientifiques, sur le mode de nomination des présidents, membres et experts, sur le mode de travail.

Vote sur le texte : 23 Pour (dont l'UNSA) ; 5 Abst.

- *Projet de décret modifiant le décret n°2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.*

La feuille de route de la grande conférence de la santé de février 2016 a fixé, parmi les objectifs qui doivent permettre de mieux accompagner l'accès aux études de santé, celui de « poursuivre et renforcer les expérimentations de la première année commune aux études de santé »

Pour engager l'extension des dispositifs expérimentaux, mis en œuvre aujourd'hui par 10 universités (Angers, Clermont-Ferrand, Poitiers, Rouen, St Etienne, Paris V, Paris VII, Paris XIII, Strasbourg et Tours), un nouvel appel à candidatures a été lancé fin novembre 2016.

En prévision de l'extension de ce processus, la modification d'une disposition du décret est nécessaire : la suppression des dates d'entrée des différentes universités qui seront autorisées par arrêté, sachant que ces expérimentations s'achèvent au terme de l'année universitaire 2019-2020.

La FAGE propose un adt pour qu'une évaluation soit faite par un comité externe.

Réponse. C'est prévu. Il n'y a pas que l'autoévaluation des établissements. Donc cet adt tombe.

Vote sur le texte : 29 Pour (unanimité).

- *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 novembre 2015 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées en médecine.*

La réforme du 3^{ème} cycle des études de médecine réorganise le troisième cycle des études de médecine. Elle se fonde sur quatre grands principes :

- une simplification du dispositif en faisant du diplôme d'études spécialisées (D.E.S) le diplôme nécessaire et suffisant à l'exercice d'une spécialité ;
- la mise en place d'une progressivité dans la formation en instituant trois phases permettant d'amener l'étudiant à une mise en responsabilité à la fin du D.E.S ;
- la mise en place de l'évaluation de l'acquisition progressive des compétences rapprochant ainsi la formation française du troisième cycle des procédures d'accréditation de plus en plus répandues au niveau européen ;
- l'introduction de la pluridisciplinarité au sein de chaque DES.

Le projet de modification d'arrêté a pour objet de fixer la liste des options et des formations spécialisées transversales que les étudiants du 3^{ème} cycle des études de médecine pourront suivre.

La FAGE propose de reporter et de faire passer d'abord par le CNEMMOP.

Vote sur le texte : 27 Pour (dont l'UNSA) ; 2 NPPV.

- *Projet de décret relatif aux conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine. (Texte reporté)*

L'article 117 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié l'article L. 632-2 du code de l'éducation afin d'autoriser les médecins en exercice à accéder au troisième cycle des études de médecine dans des conditions fixées par décret. Le projet de décret est le texte d'application de cet article de loi. Il fixe l'organisation générale du dispositif de sélection des médecins candidats à une formation de troisième cycle des études de médecine.

3 - Formations (suite)

Orientation

- *Projet de décret relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée.*

La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 a introduit un nouvel article L. 612-3-1 dans le code de l'éducation pour offrir la possibilité d'un accès dans une filière sélective publique aux bacheliers de l'année ayant eu les meilleurs résultats au baccalauréat, dans la limite d'un pourcentage défini annuellement par décret.

Cet article est rédigé ainsi :

« Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers ».

L'année 2016 a permis de consolider le dispositif initié en 2014 et renforcé en 2015 afin qu'il réponde davantage à l'esprit du législateur en élargissant le périmètre des filières sélectives publiques concernées par la mesure et en privilégiant les candidats n'ayant pas obtenu de proposition d'admission sur ce type de formation lors des deux premières phases d'admission de la procédure normale d'APB. Le décret n°2016- 159 du 17 février 2016 a fixé à 10% le nombre des meilleurs bacheliers de l'année par filière de chaque lycée (terminales générales des séries S, ES, L, mais aussi technologiques et professionnelles) pouvant bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un droit d'accès dans une formation sélective de l'enseignement supérieur public.

En 2016, 10286 bacheliers étaient éligibles à cette mesure contre 15410 en 2015. Cette baisse du vivier s'explique par l'évolution des règles introduites cette année excluant du dispositif les candidats ayant déjà obtenu une proposition sur une filière sélective publique en procédure normale. Néanmoins, **seuls 2 621 candidats** ont accepté de participer à ce dispositif contre 5775 en 2015. Ils sont **941 candidats à avoir obtenu une proposition d'admission** au titre des meilleurs bacheliers 2016 contre 1900 l'an passé, toutefois il n'y a que **877 candidats à avoir accepté** définitivement la proposition faite et seulement **764 à avoir procédé à une inscription** administrative à la rentrée 2016 **contre respectivement 1641 et 1595 en 2015** (223 en 2014 pour mémoire), les autres ayant renoncé pour diverses raisons (désistements, démissions, refus, propositions acceptées en procédure complémentaire ou autre inscription sur des formations hors APB).

Les principaux bénéficiaires sont les **bacheliers professionnels (353)** qui obtiennent majoritairement un BTS (pour 322 d'entre eux), puis les bacheliers généraux des séries Economique et Sociale (200), Scientifique (155) et Littéraire (37) qui obtiennent surtout une CPGE (pour 288 d'entre eux), et enfin les bacheliers technologiques (132) qui reçoivent principalement des propositions d'admission en STS (67) ou en IUT (37).

L'article L. 612-3-1 prévoit que « le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret ». **Le décret qui vous est présenté le fixe pour l'année 2017 à 10%, comme les années précédentes.**

Pour l'UNSA, je rappelle que nous avons soutenu le dispositif « meilleurs bacheliers » tout en soulignant certaines limites (ne concerne pas assez de monde) et son extension aux filières publiques conformément aux demandes formulées par le CNESER au moment de la présentation du dispositif en 2014. Contrairement à ce qui est dit, cela ne remet pas en cause la non sélectivité des licences. Nous soutiendrons à nouveau cette mesure en 2017.

Vote sur le texte : 2 Pour (dont l'UNSA) ; 14 Contre ; 13 Abst.

- *Projet d'arrêté pris en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation (point reporté). Demande de transférer les contributions écrites.*

Le projet d'arrêté répond à l'obligation législative de préciser les modalités d'inscription des candidats lorsque les capacités d'accueil en licence ou en PACES sont insuffisantes au regard du nombre de candidatures. Ainsi, priorité est donnée aux candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat et/ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux des candidats, puis en tenant compte de la situation de famille des candidats. **Si l'application de ces trois critères ne suffit pas à départager les candidats, un tirage au sort entre les candidats ayant les mêmes priorités d'inscription est effectué.**

On peut difficile être favorables au dispositif « meilleurs bacheliers » et être favorables au tirage au sort. Il faut être cohérents. Le MENESR est peut-être coincé juridiquement par les recours d'étudiants, mais politiquement c'est un choix désastreux. Nous partageons, sur ce point, le point de vue exprimé par la CPU : le tirage au sort est la pire des solutions.

- *Projet de décret modifiant l'article D. 612-10 du code de l'éducation.*

Le décret modifie les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 612-10 du code de l'éducation relatives à l'application du deuxième alinéa de l'article L.612-3 du code de l'éducation pour l'accès aux formations de licence ou de première année commune aux études de santé, pour lesquelles les capacités d'accueil sont insuffisantes pour satisfaire l'ensemble des candidatures. La modification des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 612-10 du code de l'éducation permet aux candidats ayant passé les épreuves du baccalauréat à l'étranger ainsi qu'aux candidats français titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaire donnant accès à l'enseignement supérieur du pays de délivrance d'être prioritaires sur les formations de licence ou la PACES sur toutes les académies sur lesquelles ils se portent candidats, au même titre que les candidats relevant de ces académies.

Vote sur le texte : 23 Pour (dont l'UNSA) ; 7 Abst.

- *Projet de décret portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel.*

L'article 40 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2017, les bacheliers professionnels des régions académiques déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent, par dérogation à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, être admis dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur

établissement d'origine, pour chacune des spécialités de sections de techniciens supérieurs demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation.

Vote sur le texte : 22 Pour (dont l'UNSA) ; 7 Abst.

- Projet d'arrêté pris en application de la loi n°x du xx relative à l'égalité et à la citoyenneté pour fixer les régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel

Le projet d'arrêté pris en application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté pour fixer les régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel vous est soumis pour avis.

En application de cette disposition, le projet d'arrêté désigne les régions de Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne et Hauts-de-France.

Vote sur le texte : 21 Pour (dont l'UNSA) ; 7 Abst.

5 - Formations (suite)

BTS

- Projet d'arrêté portant technicien supérieur « définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de conception des processus de découpe et d'emboutissage » (CPDE).

Vote sur le texte : 21 Pour (dont l'UNSA) ; 7 Abst.

- Projet d'arrêté portant technicien supérieur « définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de conception et industrialisation en construction navale » (CICN).

Vote sur le texte : 25 Pour (dont l'UNSA) ; 2 Abst.

- Projet d'arrêté portant technicien supérieur « définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de maintenance des matériels de construction et de manutention » (MMCM).

Vote sur le texte : 26 Pour (dont l'UNSA) ; 2 Abst.

- Projet d'arrêté portant technicien supérieur « définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de assurance ».

Vote sur le texte amendé : 26 Pour (dont l'UNSA) ; 2 Abst.